

Direction Regionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
D.R.E.A.L.
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVÉ
LE **09 AVR. 2013**

Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13-375

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL de TRAVAUX D'OFFICE
confiant à l'ADEME leur réalisation sur le site de l'ancienne
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ARDENITY située sur le territoire de la commune de Givet**

Le Prefet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu :

- le code de justice administrative et notamment son article R 232-1 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'article 1 du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-39-1 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté du 2 février 2006 autorisant la société Ardenity à exploiter les installations de son site de Givet ;
- l'arrêté de mise en demeure en date du 14 juin 2011 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 mai 2012 informant que la liquidation de la société Ardenity est close et qu'il est impossible de ce fait de procéder à une consignation de somme ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 12 novembre 2012 consécutif à la visite du 30 novembre 2011 constatant l'inobservation des prescriptions imposées;
- le courrier de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie consécutif à sa visite sur site du 30 novembre 2011 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de la Prévention des Risques sur le programme de travaux proposé par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 8 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

Considérant que :

- la liquidation de la société Ardenity est close ;
- la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

- toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
- la réalisation d'office des travaux doit être confiée à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le site de l'ancienne société ARDENITY sise route de Philippeville 08600 GIVET, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- enlèvement et traitement des déchets et produits chimiques ;
- mise en sécurité et traitement des cuves (enterrées et aériennes) ;
- vidange et nettoyage des canalisations de liaison, et traitement des déchets collectés ;
- élimination du transformateur et des condensateurs contenant des PCB ;
- traitement du séparateur à hydrocarbures et des fosses d'effluents ;
- reconditionnement, transport et élimination des charbons actifs.

Par ailleurs, étant donné la menace qu'ils représentent, les transformateurs au pyralène et les charbons actifs devront être retirés de manière prioritaire.

Article 2 : L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits dans la limite des fonds disponibles.

Article 3 : L'ADEME devra remettre, une fois les travaux réalisés, un rapport de fin de travaux accompagné de ses éventuelles propositions avant toutes nouvelles interventions.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

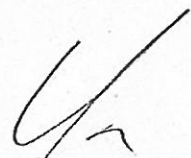
Article 6 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Ardennes, à l'agence régionale de santé des Ardennes, au service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de Givet.

Le Maire de Givet en donnera communication au conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera le procès-verbal des formalités d'affichage et conservera une copie de l'arrêté, en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT), Cellule PECJ.

Charleville-Mézières, le 8 avril 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Éléonore Lacroix

